



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00600/CAB.MIN/MINES/01/2023
DU 12 OCT 2023 PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE MINING
PROGRESS COMPANY DE SON AGREMENT AU TITRE DE
TRAITEMENT CATEGORIE B

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 19 mars 2018 spécialement en ses articles 10 litera b

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 561 ;

Vu l'Annexe XVII du Règlement Minier portant Directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale ;

Attendu que la **Société MINING PROGRESS COMPANY** n'a pas respecté ses obligations sociales, notamment celles relatives à l'élaboration du cahier des charges des responsabilités sociétales ;

Considérant la lettre de mise en demeure n° Réf.: CAB.MIN/MINES /ANSK/01512/01/2022 du 06 mai 2022, relative à l'exécution du Cahier des charges des Responsabilités Sociétales ;



Considérant l'expiration de délai de 6 mois suivant la mise en demeure adressée à la **Société MINING PROGRESS COMPANY** ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les dispositions des Code et Règlement Miniers ainsi que de l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de Traitement, **Société MINING PROGRESS COMPANY** est déchue de son agrément au titre d'Entité de traitement catégorie B.

Article 2 :

La **Société MINING PROGRESS COMPANY** dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification du présent Arrêté par le Secrétaire Général aux Mines pour exercer son droit de recours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 OCT 2023

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



Ampliations :

- | | | |
|---|---|-------|
| - | Cabinet du Président de la République | : 1 ; |
| - | Cabinet du Premier Ministre | : 1 ; |
| - | Cabinet du Ministre des Mines | : 2 ; |
| - | Secrétariat Général des Mines | : 1 ; |
| - | Cadastre Minier | : 1 ; |
| - | CTCPM | : 1 ; |
| - | Div.Prov. des Mines & Géologie du ressort | : 1. |